

* FEMME IDÉALE. PEAU DOUCE, MAINS SOIGNÉES, TEINT ROSÉ.
SEXISME: RÉSISTONS AUX PRÉJUGÉS!



KERSTIN NEUROHR



14 priorités pour 2014

Campagne de Vie Féminine pour les élections fédérales, régionales et européennes.

Dans la perspective des élections du 25 mai, Vie Féminine s'est engagée à poursuivre son combat pour mettre à l'agenda politique la question des droits des femmes. C'est dans ce cadre que nous rappelons notre revendication **pour une loi contre le sexisme qui concerne tous les milieux.**

Loi contre le sexisme¹ : rétro planning

➤ Dès juillet 2005

En 2005, Vie Féminine lançait la campagne « Sexisme : résistons aux préjugés ! ». Dans le cadre de celle-ci, le Mouvement avait lancé un appel à ceux et celles qui se sentaient concerné-es par cette problématique : créer ensemble une plate-forme d'associations exigeant une loi contre le sexisme. 52 d'entre elles se sont manifestées pour former un « Front pour une loi ».

Cette loi serait pensée à l'image de la loi « Moureaux » interdisant les actes à portée raciste. Jusqu'à ce jour, le sexisme n'est pas en soi puni par la loi. Certes, l'égalité entre les hommes et les femmes est déjà protégée par la Constitution et certains textes de loi. Mais une loi contre le sexisme serait un pas de plus.

➤ Mars 2007

Un projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est déposé par le Ministre Dupont (Ministre chargé de l'Égalité des chances au sein du gouvernement Verhofstadt II). Ce projet consiste en une refonte de la loi Moreaux sous

¹ Pour Vie Féminine, le sexisme représente l'ensemble des comportements individuels ou collectifs qui perpétuent et légitiment la domination des hommes sur les femmes. Le sexisme se manifeste sous la forme d'attitudes, d'opinion ou de comportements qui diminuent, excluent, sous-représentent des personnes sur base de leur sexe. La forme la plus courante est orale.

forme de trois lois distinctes². Le « Front pour une loi » se réjouit de l'existence de ce projet de loi. Il réagit toutefois sur 7 aspects: l'introduction de la notion de « distinction », les effets de la protection de la maternité dans le monde du travail, la nécessité de la pénalisation, les discriminations licites relatives aux régimes de sécurité sociales, l'importance d'utiliser le terme « sexisme », la nécessité d'une application efficace des textes pour toucher les destinataires, la possibilité d'ester en justice pour les associations, l'existence d'outils permettant de prouver les torts des auteurs de discriminations (cfr. annexe 1).

➤ **10 mai 2007**

La proposition de loi précédemment présentée est votée. Néanmoins, le terme « sexisme » n'apparaît pas dans la loi. Le « Front pour une loi » insiste pour que l'intitulé de la loi mentionne textuellement le mot « sexisme ». Ce sont en effet les discriminations de type sexiste qui sont visées ; elles doivent donc être nommées comme telles.

Remarque : le **19 décembre 2012** la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, est modifiée pour ce qui est de l'appartenance sexuelle en matière de biens et services et en matière de régimes complémentaires de sécurité sociale (MB 25.01.2013).

➤ **9 novembre 2010**

Zakia Khattabi, Sénatrice Ecolo (parti de l'opposition) – dépose une proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme. La présente proposition modifie la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Elle vise ainsi à réprimer ou à renforcer la répression des actes, comportements, propos, représentations ou attitudes ayant pour but ou pour effet :

- d'offenser ou de donner une image offensante ou réductrice d'un groupe sexuel;
- de créer une ségrégation entre les sexes;
- de tenter de restreindre les droits, les pouvoirs, les libertés ou le champ d'action, dans tous les domaines, d'une personne en raison de son sexe.

➤ **29 décembre 2011**

La note de politique générale de la Ministre fédérale de l'Egalité des Chances reprend l'engagement de légiférer sur le sexisme.

² Projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, ainsi que le projet de loi concernant l'égalité hommes/femmes.

➤ 29 mai 2012

Vie Féminine est auditionnée par la commission Justice du Sénat afin de rendre un avis sur la proposition déposée par Zakia Khattabi. Le Mouvement souligne deux inquiétudes :

- La proposition de loi n'insiste pas assez sur le contexte structurel inégalitaire qui existe entre les femmes et les hommes dans la société et de ce fait, présente les hommes et les femmes comme s'ils étaient sur un pied d'égalité par-rapport au sexisme. Vie Féminine souhaite insister sur le fait que la loi contre le sexisme doit rester un outil pour dénoncer et lutter prioritairement contre les discriminations envers les femmes, car d'expérience on sait que chaque fois qu'il y a des lois contre les discriminations, les hommes sont souvent les premiers à s'en saisir.
- La deuxième inquiétude porte sur le danger d'utiliser cette loi contre certaines communautés particulières. En effet, nous avons été habituées ces dernières années à voir l'égalité entre les femmes et les hommes instrumentalisées pour véhiculer des discours racistes. Cet intérêt soudain pour l'égalité vise à stigmatiser les populations issues de l'immigration, en l'occurrence la population musulmane. Une telle loi ne doit pas servir à instrumentaliser le sexisme pour dire que nous n'aurions pas de problème de sexisme en Belgique et que le problème se situerait chez les « autres ».
- En conclusion, Vie Féminine souligne l'intérêt d'une telle loi pour donner un signal clair de ce qui est inadmissible (plus d'ailleurs que pour sanctionner les actes) tout en rappelant l'importance que celle-ci soit accompagnée de **moyens pour toucher les femmes** (les textes seuls ne suffisent pas) ainsi que d'une **procédure d'évaluation**.

➤ 12 juillet 2013

Dans la foulée de la diffusion publique du travail de fin d'études de Sofie Peeters sur le sexisme en rue³, la vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, Joëlle Milquet, dépose un projet de loi dans le but de définir légalement le concept de sexisme et de le réprimer, et ainsi, de soutenir les victimes. Cet avant projet de loi a pour objectif de renforcer, sur deux volets, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Les changements sont les suivant :

- **Une nouvelle incrimination de sexisme sur le plan pénal.**

A l'heure actuelle, le texte de la loi « genre » prévoit seulement de sanctionner l'incitation à la discrimination, à la violence ou à la haine à l'encontre des personnes

³ En 2012, Sofie Peeters, étudiante en dernière année à la Haute école Rits de Bruxelles (école d'art du spectacle et des techniques audiovisuelles), réalise un documentaire dénonçant les agressions verbales à caractère sexiste dont elle fait quotidiennement l'objet dans son quartier (quartier Anneesens-Lemonnier au centre de Bruxelles). A l'aide d'une caméra cachée, la jeune étudiante filme les injures et remarques déplacées qui lui sont adressées. Ce documentaire, intitulé « Femmes de la rue », a été largement diffusé sur les réseaux sociaux et sur Youtube.

d'un sexe (souvent les femmes) (art. 27). Dorénavant, la loi sanctionnera également le fait de commettre la discrimination.

- **Une répression du harcèlement sur la voie publique sur le plan civil.**

- A. Le volet civil de la loi genre connaît actuellement un champ d'application limité à l'emploi, à l'accès aux biens et services et au domaine social. Il en va de même pour le harcèlement sur les lieux du travail visé par la loi sur le bien-être du 4 août 1996. La notion de harcèlement du volet civil est désormais étendue dans la loi genre, à l'espace public, entendu comme « tout lieu accessible au public ».
- B. En outre, grâce à cette modification légale, les victimes d'harcèlement ou de comportement sexiste, pourront – avec l'aide de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes – se voir indemniser du préjudice subi. Cette indemnisation sera basée sur un système forfaitaire, ce qui évitera les condamnations à l'euro symbolique peu intéressantes pour les victimes.
- C. En outre, le régime de la preuve sera allégé par rapport au droit commun (la charge de la preuve sera par exemple inversée à charge de l'auteur en cas d'addition de faits similaires et récurrents) car c'est bien souvent le problème de la preuve qui pose problème.
- D. Enfin, l'action civile sera indépendante des aléas de l'action pénale, contrairement au droit commun, ce qui accélère la procédure et facilite l'indemnisation des victimes de sexisme. La victime pourra saisir directement le juge civil.

➤ **24 juillet 2013**

Vie Féminine est consulté par la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances, Joëlle Milquet, afin de rendre un avis sur cet avant projet de loi. Le Mouvement exprime différentes requêtes et attentions.

Concernant l'exposé de motifs, Vie Féminine demande de :

- rappeler que cette loi fait l'objet d'une demande de longue date par les associations de femmes.
- faire disparaître la référence à Sofie Peeters et la phrase où on dit que le sexisme ce n'est pas que dans les quartiers populaires (approche stigmatisante). Il apparait pertinent de préférer une approche plus globale envisageant le sexisme partout.
- repartir de la loi de 81 qui condamne le racisme et d'intégrer des arguments plus généraux faisant globalement référence au sexisme.
- présenter les choses de manière pédagogique.

Vie Féminine exprime également une demande globale portant tant sur l'intérêt de prévoir une communication vulgarisée afin d'informer les femmes sur les changements que va apporter cette loi que sur l'importance de fournir aux associations les moyens de diffuser cette information afin que ce droit ne reste pas un droit formel.

Enfin, Vie Féminine s'interroge également sur les domaines concrètement concernés par cette loi : club de sport ? Enceinte d'un Parlement ? Dans un magasin ? Dans la publicité ? Etc. A priori, le volet civil ne concerne que l'espace public et quelques domaines de compétences fédérales (emploi, biens et services, etc.) déjà dans la loi du 10 mai 2007. Rien ne concerne le sexisme « ordinaire » (ex : école).

➤ **17 janvier 2014**

La vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, Joëlle Milquet, dépose un projet de loi actualisé tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

En 2 mots :

A. Objectif de cet avant-projet de loi

Renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre les phénomènes sexistes.

B. Efficacité des législations relatives à l'Egalité des chances

L'efficacité, fût-elle progressive, des législations relatives à l'Egalité des chances sur l'évolution de la conscience collective et des mœurs est perceptible au vu de l'observation de la corrélation entre ce type de législation et l'évolution des mentalités dans le domaine du racisme.

C. Le sexisme, définition retenue

« Tout geste ou comportement, qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle, ce qui porte une atteinte grave à sa dignité ». L'acte peut s'exprimer par une attitude verbale ou gestuelle.

D. L'espace public, définition retenue

Il faut entendre « espace public » au sens de l'article 444 du code pénal qui dit ceci :

Le coupable sera puni (...), lorsque les imputations auront été faites :

- *Soit dans des réunions ou lieux publics ;*
- *Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;*
- *Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;*
- *Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;*
- *Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.*

En outre, cette loi vise l'atteinte à une personne déterminée et non au genre en général. Une agence créatrice d'une publicité à caractère sexiste ne pourra donc pas être poursuivie.

E. Le volet Pénal

Le présent projet entend modifier la loi genre afin de pénaliser les discriminations en tant que telles dans les hypothèses où l'auteur de ces discriminations est animé d'un dol spécial, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il entend volontairement et consciemment, discriminer une personne en raison de son sexe.

F. La preuve

Il appartiendra à la personne qui se prétend victime de comportement sexiste d'en fournir la preuve.

➤ 23 mars 2014

La Commission de la Justice de la Chambre a adopté le projet de loi de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet visant à renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme.

➤ Avril 2014

Après le vote en séance plénière de la Chambre le 3 avril dernier, le projet de loi qui a pour objet de renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme a été adopté ce 24 avril au Sénat (cfr annexe 3 – Communiqué de Presse).

Vie Féminine tient tout d'abord à souligner l'intérêt et l'importance de **légiférer pour lutter contre le sexisme**. Une loi offrirait à notre société un cadre et des limites sur ce qui est admissible ou non.

Nous voulons insister sur le fait que la loi contre le sexisme doit être et rester un outil pour dénoncer et lutter contre les discriminations contre les femmes et ne doit pas être vidée de cet objectif. Nous devons être attentifs-ves au **danger d'utiliser cette loi contre certaines communautés particulières, religions, etc.** En effet, nous avons été habituées ces dernières années à voir l'égalité entre les femmes et les hommes instrumentalisées pour véhiculer des discours racistes.

Il importe également d'**envisager globalement le sexisme**. Le volet civil de cette loi ne concerne que l'espace public et quelques domaines de compétences fédérales (emploi, biens et services, etc.) déjà dans la loi du 10 mai 2007. Rien ne concerne le sexisme « ordinaire » (ex : école). Pourtant, le sexisme, tant comme système qu'aux travers de gestes ou comportements, se vit au quotidien, à travers, par exemple, des publicités stéréotypées et discriminantes. Or, ce type de comportement sexiste ne tombe pas sous le coup de cette nouvelle loi.

De plus, nous voulons attirer l'attention sur le fait que si une loi est nécessaire, elle n'est pas en soi suffisante : **les moyens de son application doivent être rendus concrets**, en travaillant notamment aux moyens de toucher les femmes. Le travail réalisé ces derniers mois avec notre projet de la Caravelle des Droits des Femmes (projet visant à venir à la rencontre les femmes dans les villes et villages de Wallonie et Bruxelles et à les informer, les mobiliser et les renforcer autour de leurs droits), n'a fait que confirmer le fait que les femmes manifestent une forte perte de confiance en les institutions censée défendre leurs droits. Il convient d'en tenir compte et il est dès lors important de pouvoir toucher les femmes dans les lieux où elles se rendent déjà (associations de femmes et féministes, planning familiaux, etc.).

Pour terminer, il nous semble également essentiel de prévoir dans le texte une **procédure d'évaluation**.

ANNEXE 1 : Réactions du « Front pour une loi » sur le projet de loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes déposé par le Ministre Dupont (Mars 2007).

- L'introduction de la notion de « distinction ».

La notion de « distinction » a été introduite à côté de celle de « discrimination ». Le Front s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle terminologie, le terme discrimination (« Acte qui consiste à isoler et traiter différemment certains individus ou groupes entiers par-rapport aux autres ») est en lui-même suffisant.

- Les effets de la protection de la maternité dans le monde du travail.

Le Front approuve le fait que « les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne s'analysent pas en une quelconque forme de discrimination, mais sont une condition de réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » (Art. 17). Le Front s'interroge cependant sur l'absence de prise en compte par la loi des effets de cette protection dans la sphère professionnelle, la maternité restant en effet une cause précise de discrimination professionnelle des femmes.

- La nécessité de la pénalisation.

Dans ce projet de loi n'est pas renseignée la possibilité de pénaliser des actes à portée sexiste. Pour le Front, et même si dans les faits, peu de cas seraient portés au pénal, cet aspect de pénalisation porte un effet symbolique auprès de la population, en lui signalant la portée que peuvent avoir ces actes.

- Les discriminations licites relatives aux régimes de sécurité sociales.

Dans les Article 11 et Article 12 du Projet de loi, on retrouve des dispositions relatives aux régimes de sécurité sociale. L'article 12 détermine en toutes lettres « une exception spécifique à la discrimination sur base du sexe dans le cadre des pensions complémentaires ». Le Front s'étonne de retrouver dans les causes légitimes de discrimination des éléments relatifs aux régimes complémentaires de sécurité sociale, et ce dans une loi qui vise précisément l'égalité des hommes et des femmes. Si la discrimination sur base du sexe est illégitime dans le chef des premier et troisième piliers de pensions, il apparaît incompréhensible qu'elle ne le soit pas dans le deuxième.

- Le sexisme, un mot à utiliser.

Le « Front pour une loi » désire que l'intitulé de la loi mentionne textuellement le mot « sexisme ». Ce sont en effet les discriminations de type sexiste qui sont visées ; elles doivent donc être nommées comme telles.

- La nécessité d'une application efficace des textes pour toucher les destinataires.

Le Front insiste sur le fait que les moyens permettant l'application de la loi doivent être rendus concrets, et ce en travaillant notamment aux moyens de toucher les femmes. La création d'appui est donc nécessaire (associations de femmes et féministes, plannings familiaux, etc.).

- **La possibilité d'ester en justice** (*c.à.d. la capacité d'une personne de soutenir une action en justice*) **pour les associations.**

Le Front approuve le fait de pouvoir ester en justice pour les associations. Cette possibilité peut en effet permettre aux associations de femmes de jouer un rôle de soutien auprès des personnes qui ne se sentiraient pas la force d'agir par elles-mêmes.

- **Les tests de récurrence et de comparabilité : de nouveaux moyens de preuve.**

Le test de récurrence permet d'établir la présomption de discrimination dès lors qu'un traitement différencié se répète. Le test de comparabilité vise quant à lui à comparer l'état de la personne victime et celui d'une personne mieux traitée, c'est l'exemple d'une femme qui serait moins payée qu'un homme.

Le Front approuve l'existence de ces outils qui permettront une plus grande possibilité de

ANNEXE 2 : Outils pour travailler la thématique du sexisme

- **« Pour une éducation non sexiste dès la petite enfance »**
Un dossier de formation destiné à sensibiliser les acteurs et actrices de la petite enfance, professionnel-le-s ou non, aux nombreux stéréotypes sexistes véhiculés auprès des enfants dès leur plus jeune âge. Cet outil, facile à l'usage, est composé d'une partie expliquant les liens entre sexisme et éducation, d'une autre partie donnant les clés pour l'organisation de formations sur le thème et il est enrichi de fiches d'animation.
- **« Trivial Sexist » : un jeu de questions-réponses pour mettre des mots sur le sexisme et susciter la réflexion.**
Le « Trivial Sexist » est également une façon ludique de mettre en lumière les inégalités qui demeurent entre les hommes et les femmes.
- **« Ne me libère pas, je m'en charge ! »**
Un mini dico anti-sexiste qui propose aux femmes définitions et astuces pour se libérer de situations aussi quotidiennes qu'injustes.
- **« C'est mon choix »**
Ce jeu permet aux femmes ayant peu la maîtrise du français de prendre part à ce travail de sensibilisation.
- **« Lutter contre le sexisme - Une question de respect »**
Feuillet explicatif. Le respect qu'est-ce que c'est ? Le sexisme, qu'est-ce que c'est ?
- **DVD « Portes ouvertes »**
Un film de Christian Van Cutsem. Cécile dessine, Yiphun danse, Joëlle anime des groupes de parole... Chacune livre ses réflexions sur sa place de femme aujourd'hui.
- **Des affiches et des cartes postales**
Parce qu'une image a souvent plus de force que les mots !

Ces outils sont disponibles au secrétariat national de Vie Féminine :

111, rue de la Poste - 1030 Bruxelles

Tél : 02/ 227 13 00 - Fax : 02/223 04 42

Courriel : secretariat-national@viefeminine.be

ANNEXE 3 : Communiqué de presse 24.04.2014



Demandée de longue date par les associations de femmes et féministes, la lutte contre le sexisme est enfin inscrite dans la loi !

Vie Féminine se réjouit du vote de ce 24 avril 2014 au Sénat du projet de loi, déposé par la vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, Joëlle Milquet, visant à renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme dans l'espace public.

Depuis de nombreuses années, Vie Féminine mène un important travail de lutte contre le sexisme. En 2005, nous lançons la campagne de sensibilisation « Sexisme : résistons aux préjugés ! ». Dans le cadre de celle-ci, Vie Féminine avait initié un « Front pour une Loi » rassemblant 52 organisations pour exiger une loi contre le sexisme. Depuis lors, nous avons suivi avec grande attention tous les débats portant sur l'élaboration d'une loi contre le sexisme et avons été consultées à plusieurs reprises au sujet des différentes propositions de loi⁴.

À l'image de la loi dite « Moureaux » du 30 juillet 1981 interdisant les actes à portée raciste, la loi adoptée par le Sénat offre à notre société un cadre et des limites sur ce qui est admissible ou non. Les discriminations relevant du sexisme dans l'espace public (et quelques domaines de compétences fédérales : emploi, biens et services, etc.) sont aujourd'hui passibles de poursuites pénales.

Est visée, de manière spécifique, la répression du sexisme défini comme : « *Tout geste ou comportement, qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle, ce qui porte une atteinte grave à sa dignité* ». L'objectif est de sanctionner également le fait de commettre la discrimination.

Vie Féminine tient à souligner l'intérêt de cette loi comme outil pour dénoncer et lutter contre les discriminations à l'égard des femmes. Nous voulons toutefois attirer l'attention sur le fait que si cette loi est nécessaire, elle n'est pas en soi suffisante. Elle doit s'accompagner de **moyens concrets pour toucher les femmes** concernées (ex : campagnes d'information, sensibilisation, etc.).

Par ailleurs, l'expérience de la Caravelle des Droits des Femmes⁵ a confirmé la **perte de confiance des femmes à l'égard des institutions censées défendre leurs droits**. Il est donc

⁴ Plus d'infos : <http://viefeminine.be/spip.php?article2873>

⁵ Plus d'infos : <http://viefeminine.be/spip.php?rubrique511>

impératif de s'appuyer sur les associations de terrain (mouvements de femmes et féministes, plannings familiaux, etc.) **dans lesquelles les femmes se rendent déjà.**

Il convient également de rester vigilant pour éviter l'instrumentalisation de la lutte contre le sexisme à des fins racistes car tous les jours, des actes et paroles nous rappellent que le sexisme « ordinaire » est toujours bien présent dans tous les domaines (ex : à l'école ou sur les publicités – domaines qui ne tombent pas sous le coup de cette loi). Le combat à poursuivre réside donc dans le fait de **renforcer la lutte contre le sexisme en tant que système de domination** et de poursuivre les interpellations pour **élargir le champ d'action de cette loi.**

Une loi contre le sexisme qui concerne tous les milieux fait partie des **14 priorités pour 2014**⁶ défendues par Vie Féminine en vue des élections du 25 mai prochain.

Contacts :

Laetitia Genin – Coordinatrice nationale

Coordinatrice-nationale-lg@viefeminine.be

0498/04.81.41

Vie Féminine - Mouvement féministe d'action interculturelle et sociale

111, rue de la Poste - 1030 Bruxelles

secretariat-national@viefeminine.be

02/227.13.00

www.viefeminine.be



⁶ Plus d'infos sur la campagne : <http://www.viefeminine.be/spip.php?rubrique504>